

13. COMMISSIONS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Assemblée adopte le rapport de la deuxième Commission (document A. 70. 1935).

14. QUESTIONS FINANCIÈRES.

1. L'Assemblée, en vertu de l'article 38 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, adopte définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le seizième exercice financier, clos le 31 décembre 1934.

2. L'Assemblée,
En vertu de l'article 17 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations;

Adopte pour le dix-huitième exercice qui sera clos le 31 décembre 1936 le budget de la Société des Nations, s'élevant à 28,279,901 francs.

Et décide que le budget précité sera publié dans le *Journal Officiel*.

3. Sauf en ce qui concerne la question du recrutement et de l'avancement des membres de section, l'Assemblée adopte les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen (documents A. 5, A. 5 (a), A. 5 (b) 1935. X).¹

Elle décide donc d'amender comme suit l'article 22 du Règlement pour la gestion des finances de la Société des Nations:

"1. Les Etats non membres de la Société, admis comme membres d'une organisation de la Société, contribueront aux dépenses de l'organisation intéressée dans la même proportion que s'ils avaient été membres de la Société.

"Les contributions des Etats non membres de la Société, qui seront calculées sur l'ensemble des charges des organisations dans lesquelles ils auront été admis comme Membres, seront exclusivement consacrées aux dépenses desdites organisations.

"2. Les sommes recouvrables aux termes du paragraphe ci-dessus figureront séparément au budget; elles seront inscrites en recettes dans le budget de l'exercice pour lequel elles auront été fixées, en déduction des sommes devant être fournies par des Membres de la Société des Nations. Leur recouvrement sera effectué par les soins des organisations autonomes elles-mêmes, qui s'inspireront à cet effet des règles énoncées à l'article 21; les fonctionnaires compétents fourniront au Secrétaire général les renseignements nécessaires sur les résultats de ce recouvrement.

"3. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas au cas d'un Etat non membre de la Société qui aurait accepté une invitation de participer aux travaux d'une organisation de la Société, sans qu'il lui ait été posé comme condition de contribuer aux dépenses de l'organisation.

"4. Les sommes recouvrables aux termes du paragraphe 3 seront portées après leur encaissement, en déduction de la somme totale mise, pour l'année suivante, à la charge des Membres de la Société.

"Le Secrétaire général veille au recouvrement des sommes mentionnées à l'alinéa ci-dessus."

¹ Ces conclusions ont trait aux comptes de l'exercice financier 1934; au budget pour 1936; à l'affectation de l'excédent de 1934; à la présentation du budget; au transfert de fonctionnaires de la Caisse de prévoyance du personnel à la Caisse des pensions; aux articles 22 et 23 (1) bis du Règlement financier, à l'affectation future du bâtiment occupé actuellement par le Secrétariat; à la majoration de la contribution de la Société des Nations à l'Office international Nansen pour 1936; au crédit complémentaire pour la construction du Palais de la Société des Nations; à la réduction des contributions des Etats membres pour 1936; aux crédits supplémentaires et à la création d'un fonds de réserve.